



COMMUNE D'AMBUTRIX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2026

N : 2026/40

NOMBRE		VOTE	
De conseillers en exercice :	15	de voix « pour »	15
De présents :	13	de voix « contre »	0
D'absents :	02	d'abstention	0
dont excusés avec pouvoir :	02		
De votants :	15		

Date de convocation : le 10/09/2026

OBJET :

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

L'an deux mille vingt six, le quatorze septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMBUTRIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DELOFFRE Dominique, Maire,

Membres présents : DELOFFRE Dominique – BROUSSE Hélène – LAFON Patrick - LAZZARO Catherine - DAMIANS Norbert - SLIMANI Malika - NICOU Olivier - APAYDIN Kadir – MARGUERITAIN Séverine - HONORÉ Aurélie - DAVAIN Séverine - PACCALLET Patrick – GAJNIK Audrey
Membres excusés : BEAUDET Benoit (pouvoir à DELOFFRE Dominique) - LECUYER Julie (pouvoir à DAMIANS Norbert)

Secrétaire de séance : DAVAIN Séverine

Rapporteur : DELOFFRE Dominique

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 153-11 à L. 153-18, et R. 153-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, approuvé le 27 juin 2003, modifié le 06 novembre 2012 et mis en procédure de modification le 07 août 2020,

VU l'arrêté municipal n°108/2026 en date du 11 septembre 2026 portant retrait et annulation de l'arrêté n° A22/2020 en date du 07 août 2020, prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Ambutrix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en juin 2003, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions.

Considérant les enjeux démographiques et les évolutions réglementaires intervenues ces dernières années (notamment la loi Climat et Résilience), ainsi que la révision en cours du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) BUCOPA, le lancement d'une révision générale du PLU apparaît nécessaire.

Cette révision implique une réflexion sur le devenir de la commune à horizon des dix prochaines années. Elle implique notamment de revoir les objectifs actuellement définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Par ailleurs, le règlement écrit apparaît aujourd'hui complexe et inadapté à certaines autorisations d'urbanisme.

1. Objectifs retenus pour la révision du PLU

Monsieur le Maire précise que les objectifs poursuivis sont :

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du nouveau SCOT de GBA et les récentes lois, en adéquation avec les réseaux et équipements publics ;
- Diversifier l'offre de logements afin d'offrir toutes les possibilités au cours du cycle de la vie ;
- Maintenir et préserver les zones agricoles ;
- Recenser le patrimoine bâti et naturel ;
- Lutter contre les îlots de chaleur ;
- Accompagner et conforter le dynamisme commercial du centre-bourg ;
- Pérenniser et développer les activités artisanales et industrielles ;
- Encourager le développement des mobilités douces.

2. Objectifs en matière de concertation

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long de la procédure. Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure ;
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse déposer des observations/remarques ;
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques ;
- La diffusion des comptes-rendus et présentations des réunions publiques sur le site internet de la commune.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prescrire la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code de l'urbanisme ;
- De soumettre le projet à la concertation pendant toute la durée de la procédure, en associant les habitants et les autres personnes concernées ;
- D'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code

de l'urbanisme ;

- De réaliser l'évaluation environnementale systématique prévue par les articles L. 104-1 et L. 104-3 du Code de l'urbanisme
- De consulter au cours de la procédure les personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et suivants ;
- De consulter : le Centre régional de la propriété forestière, la Chambre d'agriculture de l'Ain, la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), l'Autorité environnementale ;
- De charger des bureaux d'études de la réalisation de la révision du PLU et de conduire l'évaluation environnementale ;
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;
- De solliciter l'État, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Ain,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au Centre régional de propriété forestière,
- au Président de l'EPCI compétent en matière de SCoT

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Dominique DELOFFRE



Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le 21/09/2026

Berger
Levrault

ID : 001-210100087-20260914-2026_052-DE